



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N° ^{N° 083} ----/CNR – ARM du ^{20 OCT. 2010} ---- octobre 2010 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de ORANGE NIGER S.A

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 ;
- Vu l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n° 2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret n° 2009-098/PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu les décrets n° 2007-190 et 191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination de directeurs sectoriels ;
- Vu l'arrêté n° 073/MC du 05 décembre 2007 accordant à ORANGE NIGER S.A, une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public des services de télécommunications et le cahier des charges s'y rattachant ;
- Vu la décision n° 031 /CNR/Te/DR du 30 Juin 2009 portant liste des opérateurs dominants ;
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion de ORANGE NIGER SA adressé à l'Autorité de Régulation Multisectorielle par Orange Niger par lettre Orange/ONI/DG/DSQ/200907/182 du 16/07/09 ;
- Vu les procès verbaux des rencontres entre l'ARM et les opérateurs dans le cadre de la détermination de la Terminaison d'appel local et international ;

Après en avoir délibéré le ---- octobre 2010:

20 OCT. 2010

